BULLETIN OFFICIEL

DECISION D'APPROBATION DE MODELE N° 91.00.621.002.1 DU 6 NOVEMBRE 1991

Bascules à équilibre automatique PRECIA modèle Aérienne

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET Nº 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET Nº 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET Nº 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX,

FABRICANT

Société PRECIA, BP 106, 07001 Privas.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 90. 1.46.626.1.3 du 3 août 1990 (1) relative aux bascules à équilibre automatique PRECIA modèle Aérienne.

CARACTERISTIQUES

Les bascules à équilibre automatique PRECIA modèle Aérienne faisant l'objet de la présente décision diffèrent du modèle approuvé par la décision précitée par la liste des dispositif mesureurs de charge qui est complétée comme suit :

- PRECIA modèle BERYL objet de la décision n° 91.00.642.003.1 du 13 mai 1991 (2),
- PRECIA modèles X893. 1B, X893. 2B et X893.
 3B objet de la décision n° 91.00.642.022.1 du 6 novembre 1991 (3).

Les autres éléments constitutifs, les caractéristiques métrologiques ainsi que les conditions particulières d'utilisation ne sont pas modifiés.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision porte le numéro et la date figurant dans son titre.

INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR LA VENTE DI-RECTE AU PUBLIC" doit être apposée sur le dispositif indicateur à proximité des résultats de pesage lorsque la portée maximale de l'instrument est inférieure ou égale à 100 kg. De plus, lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu dans sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre les capteurs et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées, la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée, ou se substituer à la précédente, sur le dispositif indicateur.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Lors de la vérification en atelier, les essais sont effectués avec les câbles de liaison prévus au lieu d'emploi.

Les caractéristiques métrologiques des instruments dépendant de celles de leurs éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité d'adaptation du dispositif récepteur de charge au dispositif mesureur de charge doit être apportée lors de la vérification primitive.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE, L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE.

J. HUGOUNET



⁽¹⁾ Revue de Métrologie, septembre 1990, page 1197.

⁽²⁾ Revue de Métrologie, mai 1991, page 494.

⁽³⁾ Revue de Métrologie, novembre 1991, page 1295.